

RESIDENCE LA VENÇOISE – E.H.P.A.D.

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX**



LE CONTRAT DE SEJOUR POUR L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

APPROUVÉ DANS LA VERSION ACTUALISÉE PAR DÉLIBÉRATION N° 744-2017

**EN LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MERCREDI 19 AVRIL 2017, DÉLIBÉRATION N° 744-2017**

M.A.J. DU 01 JANVIER 2019

RESIDENCE LA VENÇOISE - E.H.P.A.D.
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX

☎ 04 92 11 22 22

☎ 04 92 11 22 99

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION	14
Article 1 : Les conditions d'admission	14
Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement	16
Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire	16
CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	17
SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES	17
Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien	18
Article 5 : Eau, gaz, électricité	18
Article 6 : Téléphone et Télévision individuels	19
Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels	20
Article 8 : Animaux domestiques	20
Article 9 : Sécurité et hygiène	21
Article 10 : Assurance Responsabilité Civile	21
SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	22
I / INTENDANCE	22
Article 11 : Restauration	22
Article 12 : Le linge et son entretien	23
Article 13 : Autres prestations	23
II / ASSISTANCE	24
Article 14 : Le médecin coordonnateur	24
Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie	26
Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge	27
CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES	28
SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR	28
Article 17 : Dépôt de garantie	28
Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour	28
Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour	29
Article 20 : Aide Sociale	30
SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	30
Article 21 : Absence pour convenance personnelle	30
Article 22 : Absence pour hospitalisation	30
Article 23 : Résiliation du contrat	30
SECTION 3 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT	32
Article 24 : Résiliation à l'initiative du Résidant	32
Article 25 : Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement	33
Article 26 : Résiliation pour incompatibilité de la vie en collectivité	35
Article 27 : Résiliation pour défaut de paiement	36
Article 28 : Résiliation pour décès	36
Article 29 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat	37
Article 30 : Dispositions générales relatives au contrat de séjour	37
LES ANNEXES	39

RESIDENCE LA VENÇOISE - E.H.P.A.D.
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX

☎ 04 92 11 22 22

☎ 04 92 11 22 99

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

INTRODUCTION

La résidence **LA VENÇOISE** est un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées. Elle est heureuse de vous accueillir et serait très satisfaite de rendre votre séjour particulièrement agréable.

Elle obéit aux grands principes décrits dans les textes en vigueur définissant les missions des Établissements :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs Établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.¹ »

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.² ».

À ce jour notre établissement a été apprécié par une évaluation interne et une évaluation externe. L'évaluation interne est réalisée par l'établissement ou une autorité compétente. L'évaluation externe est réalisée par une entreprise extérieure ayant reçu la labellisation de l'agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux : l'ANESM.

Toute information sur cet organisme de labellisation peut être donnée sur Internet et l'établissement met à disposition de chaque résident, à sa demande, un accès Internet.

Pour répondre à ces grands principes, il est nécessaire de conclure un **contrat de séjour**³ entre le futur Résident et l'Établissement.

¹ Art. L. 116-1 du CASF.

² Art. L. - 116-2 du CASF.

³ Ce contrat de séjour se fonde sur le contrat de séjour type proposé par la fédération hospitalière de France, accompagné des éléments extraits des textes en vigueur publiés dans le document suivant : Gérard BRAMI : « code pratique des Etablissements pour personnes âgées » BERGER LEVRAULT, 2001 et ses actualisations.

La FHF a actualisé le modèle du contrat de séjour en tenant compte des modifications introduites par le décret n°2011-1047 du 2 Septembre 2011.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

En effet, le contrat de séjour⁴ définit les droits et obligations de l'Etablissement et du Résidant avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Seront alors précisés la durée, les objectifs, les conditions de séjour et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Etablissement⁵.

Ces droits et libertés sont définis, tout d'abord par une charte :

« Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'Établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.

Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.⁶ »

Pour preuve, notre établissement a affiché cette charte dans chaque chambre.

D'autres chartes sont également affichées dans nos espaces de communication.

L'établissement assure également la sécurité, l'intégrité physique et la liberté d'aller et de venir du résidant.

Voici l'article L311-4-1.

« Dans le cadre de ce contrat de séjour, et dans l'attente du décret d'application, l'établissement prend des mesures particulières afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée, et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces droits sont affichés dans l'établissement, de manière visible, dans l'attente du décret d'application qui en détaillera toutes les modalités »⁷ -8

⁴ Ce contrat est conforme aux documents suivants : Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et créant l'article D311 du CASF. J.O n° 276 du 27 novembre 2004 page 20155. Texte n° 30

⁵ « Art. L. 311-8. - Pour chaque Etablissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'Etablissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

⁶ Art. L. 311-2 du CASF.

⁷ **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

⁸ « Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - I. - Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité

« Ces mesures sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.

Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéficiaires et des risques des mesures envisagées.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1. »⁹

Ils sont également définis par des grands principes, légalement inscrits :

« L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des Établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un Etablissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. »

⁹ **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.¹⁰ »

L'expression démocratique du résident et de sa famille a été récemment rappelée :

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Le présent article s'applique également aux établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et ne relevant pas du régime du 8° du I de l'article L. 312-1.

Le décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles ». ¹¹

Le contrat de séjour est un document juridique établi conformément aux dispositions conjointes des deux grands textes suivants :

- La loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Le décret du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles¹².

¹⁰ Art. L. 311-3 du CASF modifié par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

¹¹ **LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation**

¹² Art. L. 311-4. - Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 « Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un Etablissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Etablissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'Etablissement et de personnes accueillies.

(...) ».

Il est inséré dans le contrat de séjour, le nouvel article L311-4 :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil.

Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. » 13

Le contrat de séjour s'impose dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont considérés comme des Établissements sociaux et médico sociaux, en vertu de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles¹⁴.

Il est nécessairement mais seulement établi « dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.¹⁵ »

Dans ce dernier cas, il peut être refusé par la personne âgée nouvellement entrante ou par son représentant légal.

« Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'Établissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article¹⁶. »

Ce document est établi en annexe de ce contrat.

¹³ « Article L311-4. Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27

¹⁴ « Sont des Établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les Établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

(...) 6° Les Établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

(...) ».

¹⁵ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, et Modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 ,mentionné à l'article D311 I. du CASF.

¹⁶ Idem.

L'hébergement temporaire se définit comme : « Une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise isolement, absence des aidants, départ en vacances, travaux dans le logement etc. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite »¹⁷.

Il est également mentionné à l'article D312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (modifié par le décret n°2011-1211 du 29 Septembre 2011 - article 1.

La plupart des maisons de retraite réservent quelques places pour des séjours temporaires. C'est le cas de l'EHPAD de « La VENÇOISE qui réserve QUATRE places en hébergement temporaire. La personne âgée bénéficie alors des **mêmes prestations que les résidents permanents** : hébergement, restauration, blanchissage du linge (éventuellement avec complément pour le linge personnel), animations, prise en charge de la dépendance... Le résident conserve son médecin traitant et les intervenants paramédicaux peuvent poursuivre leurs interventions dans le cadre adapté de la maison de retraite. Il profite aussi si nécessaire du passage des infirmiers et aides-soignants.

Un droit à rétractation a été récemment instauré :

«

« II. - La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer Par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. » 18

Le présent contrat est conclu entre¹⁹ :

D'une part,

¹⁷ Circulaire N°DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Annexe 4)

¹⁸ **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

¹⁹ « Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'Etablissement, de l'organisme gestionnaire de l'Etablissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil » Article 1, Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 (intégré au I de l'article D311 du CASF).

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES LA VENÇOISE de VENCE ²⁰ représentée par son **Directeur en fonction**, dénommé ci-après « L'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr, Mme, Mlle.....

Nom, Prénom :.....

Né(e) le :.....à.....

Demeurant :.....

Dénommé : « le Résidant »,

Accompagné d'un membre de sa famille, ci-dessus dénommé par son lien de parenté (fils, fille, petit fils, petite fille...)

Ou

Dénommé ci-après « le représentant légal »

En vertu d'une décision de tutelle- curatelle- sauvegarde de justice par le Tribunal d'Instance de :

(Joindre photocopie du jugement)

Agissant pour le compte du nouveau Résidant :

Mr - Mme - Mlle.....

Nom, Prénom.....

Né(e) le :.....

Demeurant :.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Étant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

²⁰ L'Etablissement est bénéficiaire de la convention tripartite pluriannuelle.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le présent contrat est établi en hébergement temporaire pour une durée déterminée²¹ de :

.....mois (plus de deux mois, au maximum trois mois)²²

.....jours (moins de 60 jours)²³

Soit du.....au.....

Conformément au décret ci-dessus cité, « Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions » (V. 6° de l'article D.311 du CASF).

Ces mesures ou décisions sont exprimées dans le corps de ce contrat.

²¹ Idem.

²² Dans le cas d'une durée de séjour, cumulée ou non de moins de 2 mois un simple document individuel est alors nécessaire.

²³ Idem que note précédente.

CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION ²⁴

Article 1 : Les conditions d'admission

L'Etablissement accueille des personnes, seules, ou des couples, autonomes ou en perte d'autonomie, classées du groupe iso ressource 1 au groupe iso ressource 6, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les Autorités concernées.

L'admission est prononcée par le Directeur après :

1. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT²⁵:

- ✚ Pièces d'identité (livret de famille, carte d'identité, extrait d'acte de naissance,...)
- ✚ Carte d'immatriculation à une caisse d'assurance maladie et adhérent à un organisme mutualiste, le cas échéant,
- ✚ Justificatifs des ressources et des biens (titres de pensions, avis d'imposition)
- ✚ Identité, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir.
- ✚ Le formulaire de désignation de la personne de confiance
- ✚ **L'engagement à payer les frais de séjour signé par tous les obligés alimentaires.**
- ✚ La copie du jugement du Tribunal administratif (en cas de mise sous curatelle, sous tutelle ou sous sauvegarde de justice)
- ✚ La copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
- ✚ La copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle
- ✚ Tout autre document demandé par l'établissement, dans le respect des textes en vigueur (traitements en cours, avis favorable du médecin coordonnateur, évaluation du demandeur...).
- ✚ **Le plan de soin de l'équipe pluridisciplinaire.**

Le cas échéant :

- ✚ Dossier d'admission à l'Aide Sociale à constituer, avant la date d'entrée, à la mairie (C.C.A.S.) du lieu de domicile,

2. AVIS FAVORABLE DU MÉDECIN COORDONNATEUR²⁶, SUITE À UNE VISITE MÉDICALE D'ADMISSION.

Le résident dispose du droit de recourir à son médecin traitant pour la visite médicale d'admission en cas d'avis défavorable du médecin coordonnateur.

²⁴ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ».

²⁵ Décret n°2012-493 du 13 Avril 2012 relatif au dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et Arrêté du 13 Avril 2012 fixant le modèle de dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes prévu par l'article D312-155-1 du CASF.

La circulaire n° DSS/MCGR/DGCS/2012/162 du 20 Avril 2012 relative à la généralisation du dossier national de demande d'admissions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes met en application le décret

²⁶ Dès lors qu'il est recruté. A défaut, un avis médical d'un médecin de l'Etablissement quel que soit son statut, suffit.

La conclusion du contrat vient d'être actualisée et est ainsi définie :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. » 27-28

Lorsque le résident choisit son médecin traitant pour le suivre dans l'établissement, son état de santé et ses prescriptions sont réalisés par ce même médecin traitant référent. Selon le décret n°2005-560 du 27 mai 2005, le médecin coordonnateur donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution (fournir un certificat médical ainsi qu'une évaluation de l'autonomie (grille AGGIR)).

Le directeur de l'établissement donne ensuite l'avis définitif.

« Art. L. 311-7-1. - Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.

« Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté. » 29

« Art. L. 314-10-2. - Aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés dans le cas où un état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie du résident. » 30

²⁷ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

²⁸ Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

²⁹ LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

³⁰ Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-2

Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement

Dignité de nos Résidants, liberté d'expression, lieux de vie qui leurs sont réservés, accompagnement pendant leur séjour dans notre résidence, stimulation et maintien de l'autonomie de la personne accueillie, tels sont les mots et expressions que nous souhaitons utiliser auprès de nos Résidants ou de nos futurs Résidants.

L'objectif majeur de notre accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le Résidant, tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun.

Trop souvent, les termes utilisés dans les Résidences de Retraite font référence aux pathologies et traduisent la perte d'estime de soi que l'on peut connaître, quand l'âge devient élevé et la vie quotidienne difficile.

C'est « autrement » que nous souhaitons agir pour nos Résidants. Un véritable défi à relever aujourd'hui, que vous pourrez apprécier ici, chez nous, chez vous, par le professionnalisme qui est le nôtre et l'humanisme que nous y développons.

En annexe, un avenant définit clairement les objectifs de la prise en charge, dès l'entrée de la personne âgée, au terme des 6 premiers mois, puis chaque année.

Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire

Le présent contrat est prévu pour³¹ :

✚ une durée indéterminée

✚ une durée déterminée³²

La date d'entrée du Résidant est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si l'usager / Résidant décide d'entrer à une date ultérieure. Le tarif de la journée alimentaire ne sera pas facturé, sur la même base qu'indiquée dans la Section 2 de ce contrat.

³¹ Rayer la mention inutile

³² Cette durée a été fixée en page 7

CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté le 20/12/2004 par Délibération n° 301/04. Ce manuscrit institutionnel a fait l'objet d'une actualisation votée par le **conseil d'administration, en sa séance du 25 mars 2013, délibération 588-2013.**

Celui-ci est inclus dans une valisette qui comprend tous les documents essentiels à votre entrée dans votre établissement ; celle-ci vous a été remise en main propre à votre admission.

Lors de votre arrivée à la Résidence La Vençoise, votre prise en charge et votre accueil s'effectueront dans les meilleures conditions possibles.

Afin de répondre toujours à l'évolution de la réglementation en Ehpad, mais également pour réactualiser les termes du contrat de séjour en fonction de ces évolutions juridiques, des tarifs des prestations hôtelières, il est proposé une nouvelle version du contrat de séjour par le biais d'un avenant.

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises et de formaliser des horaires de visite dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Des dérogations particulières pourront être accordées dans le cadre de notre accompagnement et de celui des aidants et familles auprès de la Responsable Hôtière ou du Cadre de Santé, éventuellement auprès du personnel infirmier.

En effet, il convient de rappeler, qu'à certains moments de la matinée, des soins, des changes et des toilettes restent prodigués et les portes des chambres demeurent parfois ouvertes. Aussi, afin de préserver l'intimité des résidents dans le plus grand respect de leur espace de vie, il est devenu légitime d'instaurer des plages horaires pour leur plus grande liberté.

Ces horaires sont définis comme suit : 10h30 à 20h00 (*).

(*) Adoptés par Délibération 644-2014 du Conseil d'Administration du 28/10/2014.

SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES

Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien
Le Résidant dispose :

- ✚ d'une chambre individuelle (chambre à 1 lit, appelée aussi régime particulier)³³
- ✚ d'une chambre partagée (chambre double ou chambre à 2 lits, appelée aussi régime commun)

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre (annexe 1).

La chambre retenue conformément à ce contrat de séjour signé ou en voie de signature est la chambre : n°

La superficie de cette chambre est de M2.

Toutes les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette. Par ailleurs, des salles de bains et salles de douches sont à la disposition du Résidant.

Selon une fréquence qu'il définit, l'Etablissement assure l'entretien du logement : ménage, réparation.

Le Résidant peut apporter des modifications aux équipements, mobiliers, matériels existants. Ainsi des climatiseurs individuels pourront être installés par, et aux frais des Résidant(e)s. Une remise en état des lieux, devra être effectuée au départ et aux frais du Résidant, excepté dans le cas où le matériel reste au bénéfice de l'Etablissement.

Il avisera le Directeur afin que soit vérifié la conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Eau, gaz, électricité

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage), d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le Résidant.

³³ Royer la mention inutile.

Article 6 : Téléphone et Télévision individuels

☎ Téléphone

Les chambres sont équipées de prises de téléphone raccordées à un standard téléphonique.

La réception et l'appel téléphoniques sont directs.

Les communications téléphoniques sont prépayées. Le versement préalable d'une somme choisie par le Résidant est nécessaire ; de celle-ci se déduira automatiquement le montant de chaque appel émis, sans date de validité requise.

Toutefois, et dans la limite des possibilités techniques, chaque Résidant peut choisir son opérateur téléphonique.

📺 Télévision

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'Etablissement.

S'il le souhaite, le Résidant peut installer son téléviseur dans la chambre, sous réserve de la fourniture du certificat de garantie délivré au moment de l'achat et avec l'engagement de faire effectuer une vérification de l'appareil tous les trois ans.

Cette obligation s'applique à tout appareil électrique personnel.

Le contrat de séjour apporte des précisions claires à l'usager sur les prestations accessoires incluses dans l'hébergement :

Chaque chambre est équipée de branchements pour la télévision. L'établissement s'est doté d'une installation pour recevoir les chaînes de la TNT et les chaînes payantes.

Toutefois, il reste opportun d'attirer votre attention sur le fait que l'établissement ne fournit pas les téléviseurs, et les décodeurs.

Il est également prévu dans chaque chambre, une organisation afin que chacun puisse installer son téléphone personnel. Ce dernier doit être compatible avec l'installation téléphonique de l'établissement.

En tout état de cause, l'établissement fournit un téléphone de « base » lors de l'admission. Toutefois, il est rappelé, en cas de détérioration, ou de disparition, l'usager devra assumer son remplacement par un appareil équivalent et de même valeur.

Ces appareils restent votre choix personnel. Il vous appartient à vous-même où à votre famille, de les apporter dans votre chambre, qui nous le rappelons, demeure votre espace privé. L'établissement se chargera de les installer.

Leur entretien et les réparations restent strictement à votre charge. »

Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels

D'une manière générale, dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité le Résidant peut amener son mobilier, sous réserve bien sûr, qu'il soit matériellement possible de l'installer dans sa chambre. Par mesure de sécurité, aucun mobilier ne pourra être installé dans le hall d'entrée des chambres.

Un état des lieux en sera dressé à l'entrée et joint au présent contrat (voir annexe n°1).

Article 8 : Animaux domestiques

Ils sont acceptés dans l'Etablissement pour les Résidants qui peuvent s'en occuper. Les personnes âgées qui ont un animal familier sont autorisées à le garder avec elles dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres Résidants³⁴. La famille ou le Représentant légal du Résidant s'engage à récupérer l'animal de compagnie lors du départ du Résidant.

³⁴ Lettre circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils Etablissements.

Revue gestions hospitalières : « les animaux dans les maisons de retraite » n° 337, juin / juillet 1994

Pascal CHAMPVERT: « les animaux en maisons de retraite, une enquête ADHEPA/AFIRAC », techniques hospitalières, Août -- septembre 1994.

Recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, 2011, « qualité de vie en EHPAD » (volet 2).

Article 9 : Sécurité et hygiène

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés.

Il n'y a pas de salle pour les fumeurs dans notre établissement. Les résidents fumeurs peuvent fumer dans leur chambre comme ils le souhaitent s'ils ont une chambre seule et si cela ne gêne pas les autres résidents s'ils ne sont pas en chambre seule. Ils ont également la possibilité d'aller fumer dans le jardin de l'établissement.

Conformément à la réglementation, les résidents ont le droit de fumer l'intérieur de leur chambre, exception faite lorsqu'ils sont dans leur lit. **(Circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement mentionnés aux 6, 7, 8 et 9 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)**

Malgré la présence d'un détecteur d'incendie, s'il est permis de fumer dans la chambre, il est formellement interdit de fumer dans le lit.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du Résidant et s'insère dans les cas d'incompatibilité de vie du Résidant dans l'Établissement (voir annexe 6).

Article 10 : Assurance Responsabilité Civile

✚ Logement

Le Résidant, ou son représentant légal est informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile³⁵ et « Vie privée ».

Pour ce qui le concerne, l'Établissement dispose de ses propres assurances.

✚ Biens et objets personnels

La chambre du Résidant est considérée comme son appartement, il a donc toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tous autres objets de valeur.

Il peut également louer (voir conditions Annexe 9) ou acheter un coffre, en faisant la demande auprès de l'Établissement, ou de sa propre initiative, après en avoir averti le Directeur.

³⁵ Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle, 2.2.1; toujours en vigueur et prévue à l'article L313-12 du CASF.

Il peut enfin déposer ses bijoux et valeurs auprès du comptable de l'Etablissement (voir annexe n°1).

L'Etablissement ne peut être engagé, en termes de responsabilité, en cas de pertes, vols ou disparitions.

SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE³⁶

I / INTENDANCE

Article 11 : Restauration

Elle est assurée par l'Etablissement. Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre, si l'état de santé du Résidant le justifie (avis médical et paramédical) et sur décision du Directeur.

Les horaires des repas sont les suivants :

- ⇒ Petit Déjeuner : à partir de 07h30 en salle à manger.
- ⇒ Petit Déjeuner : service en chambre à partir de 08H00 jusqu'à 09 h 30.
- ⇒ Déjeuner : de 11 h 30 à 13 h 15.
- ⇒ Goûter : à partir de 15 h 00 dans les étages et 15h30 au salon.
- ⇒ Dîner : à partir de 18 h 30 jusqu'à 19 h 30.

Dans la mesure des capacités financières de l'Etablissement, les menus sont modifiés en fonction des prescriptions médicales et des régimes particuliers.

L'Etablissement s'engage au respect des régimes médicalement indispensables aux résidents qui le justifieraient.

En ce qui concerne les dimanches et jours fériés, les parents et amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Etablissement. Toutefois la prestation ne pourra être assurée que sur réservation effectuée 72 heures à l'avance.

³⁶ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ».

L'établissement reste ouvert toute la semaine, les horaires des visites sont affichés et inscrits dans le présent acte, aux parents et amis du résident ; ils peuvent également partager leur goûter.

Leur nombre pourra être limité par souci d'une meilleure organisation. A cet effet, pendant la semaine, les inscriptions se feront bien évidemment sous condition. Par conséquent, la prestation ne pourra être assurée que sur réservation effectuée 72 heures à l'avance.

A la signature du présent contrat, ces tarifs s'établissent comme suit :

- ⇒ Déjeuner
 - ⇒ Forfait hôtelier
 - ⇒ Prix de journée accueil de jour : Non ouvert à ce jour ; projet d'ouverture en cours.
- } Voir Annexe n° 9

Article 12 : Le linge et son entretien

Les draps, couvertures et linges de table sont fournis par l'Établissement.

Les Résidants peuvent, toutefois, utiliser leurs propres couvertures, sous réserve de leur conformité à la norme non feu.

Le linge de toilette est fourni par le Résidant.

En effet, le linge de toilette appartient à une catégorie de produits qui relèvent de l'intimité de la personne ; celui-ci n'est pas fourni par l'établissement mais par les résidents

L'ensemble du linge courant, y compris le linge personnel est entretenu par l'Etablissement : lavage, repassage.

Le marquage sur le linge est réalisé, avant son entrée, par le Résidant ou sa famille.

Un inventaire du linge personnel est réalisé à l'entrée par la lingerie (voir annexe).

Le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait effectué à l'extérieur de l'Etablissement, et serait à la charge des Résidants.

Article 13 : Autres prestations

Un salon de coiffure est à la disposition des Résidants.

La coiffure représente une activité qui n'est pas prise en charge par l'Etablissement. Son fonctionnement est défini par l'intervenant extérieur avec obligation d'un affichage officiel de la tarification.

Les tarifs pratiqués par des coiffeurs indépendants à l'établissement seront affichés près du salon de coiffure.

L'Etablissement peut toutefois, dans le cadre défini d'un emploi aidé par l'Etat, prendre en charge, dans la limite du temps de ce contrat, cette activité. Les Résidents en seraient alors informés.

- animations internes organisées par l'Etablissement dans le cadre de son programme d'animations : la prestation est gratuite
- différentes activités complémentaires organisées par la Maison de retraite en externe (spectacles, sorties, voyages...) : payées par le Résident qui souhaite y participer, dans la stricte limite du prix officiel indiqué par le fournisseur de la prestation - exemple : prix du repas officiel dans un restaurant, ou d'une entrée dans un musée ...

II / ASSISTANCE

Article 14 : Le médecin coordonnateur

Conformément aux dispositions en vigueur³⁷, tout Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes doit recruter un médecin coordonnateur, dans la durée de sa convention. Ce dernier a une mission d'organisation médicale au sein de l'Etablissement.

L'EHPAD LA VENÇOISE a recruté un médecin coordonnateur.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'Etablissement, le médecin coordonnateur³⁸ :

- 1° Élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'Etablissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;

³⁷ Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I et V. de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

³⁸ Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles MODIFIANT l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

- 2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;
- 3° Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.

Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum deux fois par an.

Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;

- 4° Évalue et valide l'état de dépendance des Résidants et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- 5° Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- 6° Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des Résidants, et, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- 7° Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement
- 8° Élabore un dossier type de soins ;
- 9° Établit, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° qui peut émettre à cette occasion des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;

- 10° Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'Établissement et les Établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'Établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;
- 11° Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique.
- 12° Identifie les risques éventuels pour la santé publique. Il veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.
- 13° Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées. Le médecin coordonnateur ne peut pas exercer la fonction de directeur de l'établissement.

Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

L'article D. 311. - I du CASF³⁹ précise que les Établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code ont pour mission l'accueil de la personne âgée, son assistance dans les actes de la vie quotidienne et par l'utilisation de prestations de soins.

De plus, la personne âgée peut prétendre bénéficier d'une « **prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son **consentement éclairé** qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché »⁴⁰.

³⁹ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3.

⁴⁰ Art. L. 311-3 du CASF, modifié par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141.

Par ailleurs, l'établissement souhaite améliorer la connaissance juridique de ses résidents et de ses représentants. Les références aux textes règlementaires permettent de mieux comprendre le fonctionnement d'un établissement.

Le contrat de séjour rappelle la possibilité de recourir au plan juridique aux « personnes qualifiées » officiellement nommées dans le département par le conseil général. (Se reporter à l'annexe 14).

Cette même autorité peut renseigner le résident et ses représentants de l'évolution des textes officiels et de leur compréhension.

Cette même démarche peut être effectuée auprès de l'Agence Régionale de la Santé - ARS - située à Marseille.

Dans un souci d'aide et d'accompagnement, l'établissement met à disposition des résidents et de ses représentants officiels son lien Internet qui pourra être établi par le responsable chargé de l'admission.

L'Internet sera mis à la disposition des usagers de l'établissement pour leur faciliter leur vie quotidienne.

Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge.

Elle s'établit avec l'utilisateur ou son représentant.

Elle se réalise de la manière suivante, dans le respect du calendrier exprimé conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles :

- dès la signature du contrat
- dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ; un avenant doit être fait pour chaque changement dans le projet de la personne, et dans les mêmes conditions que la signature initiale.

Pour cela, l'établissement a pris deux mesures importantes :

- Suivre le niveau de dépendance de la personne hébergée chaque mois.
- Mettre en place d'un projet de vie individualisé, reconnu dans la dernière évaluation externe, et qui permet de compléter l'action réalisée.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Les objectifs de la prise en charge établis dès l'admission de la personne accueillie sont indiqués dans l'annexe.

Si l'état physique ou mental du Résidant le nécessite, le personnel soignant préservera le plus possible l'autonomie de la personne en le stimulant ou en l'aidant partiellement ou en totalité.

Pour les démarches administratives, l'Etablissement apportera également son aide, mais exclusivement si la famille naturelle est dans l'incapacité de le faire.

L'Etablissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout Résidant dont l'état de santé le justifierait.

Sont des Établissements, les Établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :
... 6° Les Établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (prévu à l'article L312-1 du CASF).

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES

SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR

Article 17 : Dépôt de garantie

Le Résidant doit acquitter à l'entrée un dépôt de garantie⁴¹ correspondant à trente jours de frais d'hébergement maximum, proratisé selon la durée du séjour, soit pour l'année :

$$66,75 \text{ euros} \times 30 \text{ jours} = 2.002,00 \text{ €}$$

(« Deux mille deux euros », en Chambre individuelle)

Il sera restitué lors de la dernière facturation des frais d'hébergement.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Aucune somme n'est réclamée au moment de la réservation à titre d'arrhes ou d'acompte.

Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour

Le prix de journée hébergement est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de la Résidence La Vençoise.

⁴¹ Article R314-149 du CASF : « Lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal, dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. »

En cette année, les tarifs journaliers applicables s'élèvent à :

- Par jour en chambre individuelle
 - Par jour en chambre partagée
- } Se reporter à l'Annexe n° 9

La facturation prendra effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'établissement, sauf demande expresse et écrite du Résidant ou de son représentant légal. Lors d'une réservation, la facturation démarrera au jour fixé par l'intéressé en application de l'avenant n°7 figurant en annexe 15.

Le règlement des frais d'hébergement s'effectue mensuellement à terme à échoir dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer, et auprès du comptable de l'Etablissement ou du bureau des admissions.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, d'une part, et le Résidant, à sa demande, pourra bénéficier de l'Allocation Logement à caractère social sous réserve de certaines conditions de ressources, d'autre part.

La Dotation Globale de Soins issue de la signature de la nouvelle Convention Tripartite, est directement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. En conséquence, elle ne fait l'objet d'aucune facturation au Résidant.

Le tarif lié à la dépendance est versé directement par le Conseil Départemental à l'Etablissement qui ne peut donc le demander au client lui-même.

Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour

Le contrat de séjour prévoit les conditions et les modalités de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient⁴².

Lorsque le tarif journalier d'hébergement est fixé par le Président du Conseil Départemental après le 1^{er} Janvier de l'exercice concerné, il est fait application du calcul du tarif journalier conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles⁴³.

⁴² Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁴³ Décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux.

Article 20 : Aide Sociale

L'hébergement temporaire n'est pas habilité à l'aide sociale.

SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION⁴⁴

Article 21 : Absence pour convenances personnelles

Le Résidant doit en informer par écrit le service des admissions 48 heures auparavant.

Les Résidants peuvent bénéficier de cinq semaines de vacances par an, avec un minimum de sept jours consécutifs d'absence. La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant et la journée alimentaire n'est pas facturée.

Le forfait dépendance n'est déduit qu'au regard des termes du règlement départemental d'aide sociale, du département des Alpes-Maritimes, pour les bénéficiaires domiciliés dans ce même département, que l'on peut consulter sur le site du Conseil Départemental de ce même département, ou qui peut être transmis par courriel par notre établissement, à la demande expresse d'un résident ou de son représentant officiel. Pour les autres bénéficiaires d'autres départements, la référence est celle du règlement départemental d'aide sociale du département qui prend en charge leur forfait.

Article 22 : Absence pour hospitalisation

Durant une hospitalisation, les frais de séjour sont dus, excepté la journée alimentaire ou la prise en charge du Forfait Hospitalier (cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal (cf. annexe 7 et 8).

Article 23 : Résiliation du contrat

Le contrat de séjour doit prévoir les conditions et les modalités de sa résiliation ou de la cessation des mesures qu'il contient⁴⁵.

Les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour où le logement est remis à la disposition de l'Établissement par le Résidant ou son représentant (en cas de départ volontaire anticipé ou en cas de décès).

⁴⁴ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles : « 4° Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ». (Intégré à l'article D311 du CASF).

⁴⁵ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, inclu au IV de l'article D311 du CASF.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

En voici les nouveaux termes :

« Au décès du résident, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Toute stipulation du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge contraire aux deux premiers alinéas est réputée non écrite. »^{46 - 47}

⁴⁶ LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation , Article L314-10-1 Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 118 (V)

⁴⁷ (NOTA : LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014, article 118 II : L'article L. 314-10-1 est applicable aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.)

SECTION 3 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Les cas de résiliation du contrat de séjour ont été récemment exprimés dans une loi.

En voici le contenu :

« La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »

Nous allons développer l'ensemble des situations issues de ces trois cas de résiliation, et en apporter le maximum de précisions afin de faciliter la compréhension du résident, de la personne de confiance qu'il a désignée, de sa famille.

« IV. - La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.⁴⁸

Article 24 : Résiliation à l'initiative du Résidant

La décision doit être notifiée au Directeur de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ. Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

⁴⁸ Article 27 de la Loi numéro 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Cette résiliation connaît aujourd'hui une évolution dans voici le contenu :

« Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil,

- Peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.
- A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement,
- Elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.
- Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret. »⁴⁹

Article 25 : Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement

L'état de santé du Résidant doit être compatible avec les possibilités d'accompagnement que peut offrir l'Etablissement⁵⁰.

Si l'état de santé du Résidant ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et en l'absence de caractère d'urgence, le Résidant ou son représentant légal, en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'Etablissement.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant ou du médecin coordonnateur de l'Etablissement. Le Résidant ou son représentant légal est averti par le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

⁴⁹ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

⁵⁰ Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 68
Art. D. 312-158 : « Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'Etablissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante :
(...) 2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ».

Le directeur et le conseil de la vie sociale de l'établissement ont souhaité par le présent acte apporter la définition de l'urgence dans un établissement médico-social. L'objectif est de préciser ce que l'établissement peut faire ou ne peut pas faire en matière d'urgence au travers des possibilités d'accueil de la résidence La Vençoise.

Ainsi, ce contrat définit désormais trois situations particulières dont le traitement s'apparente à un cas d'urgence :

1. Les fugues répétées liées à la dégradation de l'état de santé du résident - dont la détermination se fera en accord avec le médecin traitant de la personne âgée et de ses représentants officiels.
2. Les violences répétées sur les personnels ou les autres résidents, liées à la dégradation de l'état de santé du résident, violences rejetées dans le règlement de fonctionnement remis à l'entrée au résident et / ou à ses représentants officiels.
3. D'un besoin médical nouveau à caractère irréversible, qui nécessite des personnels qualifiés 24H/24 et des actes techniques d'ordre médical qui, dans ces deux cas, relèvent désormais d'une structure hospitalière adaptée. Ce besoin médical est établi, par écrit, en accord et en parfaite harmonie entre le médecin coordonnateur de l'établissement et le médecin traitant du résident.

Cette situation a été exprimée dans une loi récente, de décembre 2015 dont voici le contenu :

« La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »⁵¹

⁵¹ Article 27 de la Loi numéro 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 26 : Résiliation pour incompatibilité de la vie en collectivité

Cette incompatibilité peut s'exprimer de différentes manières qui sont définies par les textes en vigueur, et notamment dans le cas de violences⁵².

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'Établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Établissement, après consultation du Conseil de la vie sociale, ou information de ce conseil lors de la séance qui suit le départ de la personne, et après avoir entendu le Résidant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 15 jours.

En cas de critiques régulières écrites de la part d'un Résidant, de son Représentant légal ou de sa famille, et après réponses motivées écrites du Directeur, et en l'absence d'accord entre les parties, le contrat pourra être rompu par chacune d'entre elles, selon les modalités habituelles de toute résiliation.

La décision définitive est notifiée au Résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

Cette situation a été exprimée dans une loi récente, de décembre 2015 dont voici le contenu :

« La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie »⁵³

⁵² Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles. Article 10 : « Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (...) ».

⁵³ Article 27 de la Loi numéro 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 27 : Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois est notifié au Résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours à partir de cette notification écrite.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 10 jours.

Article 28 : Résiliation pour décès

« En cas de décès, le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés.

Le Directeur de l'Etablissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Etablissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Si le Résidant ne souhaite pas préciser ses volontés, il devra l'indiquer.

Le logement devra être libéré dans un délai maximum de huit jours à compter de la date du décès.

Conformément au règlement de fonctionnement, ces journées de « possession » restent facturables dans les conditions tarifaires fixées par le Président du Conseil Départemental. La facturation s'effectuera sur l'occupation réelle de la chambre constatée. A cet effet, la journée alimentaire fera l'objet d'une réduction comme il est stipulé dans le présent contrat.

Les meubles pourront être placés par l'établissement dans un lieu approprié, dans les trois jours qui suivent ce décès et conservés à la disposition de la famille pendant une durée de huit jours. La famille en sera informée.

Dans le cas d'une prise en charge de l'Aide Sociale, le logement devra être libéré dans un délai de trois jours.

Dans le cas où le résidant serait placé sous tutelle, le tuteur ou la tutrice prend toutes les dispositions nécessaires envers les ayants droits pour procéder à la libération du logement dans ce délai, à savoir, dans les huit jours ».

Article 29 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre (voir annexe 3).

Article 30 : Dispositions générales relatives au contrat de séjour.

« Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission.

Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'Etablissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix »⁵⁴.

« Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions ».⁵⁵

⁵⁴ III. De l'article D311 du CASF issu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁵⁵ VII. Du même décret et article.

L'Etablissement conserve copie des pièces prévues au décret afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des articles L. 313-13⁵⁶, L. 313-14⁵⁷ et L. 313-21⁵⁸.



Le Contrat de séjour établi en double exemplaire,

Fait à Vence, le.....

Le Directeur ou son Représentant

Le Résidant ou son Représentant légal

« Lu et approuvé »

⁵⁶ Article L313-13(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 38 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art.18 « Le contrôle de l'activité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation (...).

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie de d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L313-16, L331-3, L331-5 et L331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

⁵⁷ Article L313-14 (inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 39 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art 18. « Dès que sont constatés dans l'Etablissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'Etablissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs. S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'Etablissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'Etablissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Dans le cas des Etablissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes (...) ».

⁵⁸ Article L313-21(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VI, art. 46 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2011-525 du 17 Mai 2011 - art 177 : « les infractions aux dispositions des articles L311-4 à L311-9 et du quatrième alinéa de l'article L313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L450-1, L450-2, L450-3, L450-7, L450-8 et L470-5 du Code de commerce ».

LES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

1. **ETAT DES LIEUX & ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES OBJETS DEPOSES ET CONFIES A L'ETABLISSEMENT**
2. **INVENTAIRE DU LINGE ET DES PAPIERS PERSONNELS**
3. **ETAT DES LIEUX A LA FIN DU SEJOUR**
4. **AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT (POUR LES 6 PREMIERS MOIS ET ACTUALISATION ANNUELLE).**
5. **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**
6. **SECURITE ET HYGIENE**
7. **OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE**
8. **PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION**
9. **CONDITIONS DE FACTURATION**
10. **RESPONSABILITES RESPECTIVES CONCERNANT LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**
11. **TELE ASSISTANCE**
12. **DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**
13. **PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE MALTRAITANCE**
14. **RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE**
15. **LA RESERVATION DE LA CHAMBRE**
16. **LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX EN EHPAD**
17. **LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**
18. **L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT A TITRE LIBERAL**
19. **L'APA ET LES TARIFS DEPENDANCE**
20. **LE DROIT A L'IMAGE**
21. **LES PRESTATIONS EN EHPAD**
22. **LA CHARTE DE QUALITE : L'ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES**
23. **LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES.**
24. **RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**
25. **APPLICATION DE L'ARTICLE L311-4-1 SUR LE RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGEE ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR**
26. **APPLICATION DE L'ARTICLE L116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES**
27. **INFORMATIONS DES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS**
28. **L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE : LES FRAIS DE SEJOUR SPECIFIQUES**
29. **CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE**

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

ANNEXE N° 1

L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE - DATE D'ENTREE :

CHAMBRE N°

DRESSE ENTRE :

Le Directeur ou son Représentant.....

&

L'Usager ou son Représentant légal.....

INTERIEUR

SURFACES CONCERNEES/ PIECES	PLAFOND	MURS	SOL	MENUISERIE PORTES & PLACARDS	ELECTRICITE ENCASTREE	
					<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
ENTREE TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
CHAMBRE TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
SALLE DE BAINS TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
WC TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
Remarques complémentaires :				Remarques sur le mobilier existant :		
.....					
.....					
.....					
.....					

Le Directeur ou son Représentant
Signature

L'Usager ou son Représentant
Signature

Fait à Vence, en 2 exemplaires, le

ANNEXE N° 1 – SUITE

État des lieux contradictoire et écrit dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre

Liste des objets déposés et confiés à l'Etablissement :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien »⁵⁹

Les articles inscrits aux lignes.....
ont été remis à.....

les objets précieux inscrits aux lignes.....
ont été remis à.....

Le Directeur ou son Représentant
Signature

L'Usager ou son Représentant
Signature

Fait à Vence, en 2 exemplaires, le

⁵⁹ Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant au résidant a disparu. Amadou DIALLO : vols en institutions : à qui la responsabilité ? Décideurs en gérontologie, n° 71 juillet-- août 2005, page 29.

ANNEXE N° 2

LES INVENTAIRES DU LINGE & PAPIERS PERSONNELS

	Quantité	DESIGNATION	ESTIMATION	ETAT (1)	DESTINATION (2)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien.⁶⁰ »

(1) **N** = neuf **U** = usagé **B** = bon état

(2) **L** = lingerie **R** = Receveur **M** = gardé par le Résidant **SE** = Service des entrées

Les articles inscrits aux lignes..... les objets précieux inscrits aux lignes.....
ont été remis à..... ont été remis à.....

Signature du Responsable :
Le chef de service

⁶⁰ Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant Au résident a disparu. Amadou DIALLO : « vols en institutions : à qui la responsabilité ? » Décideurs en gérontologie, n° 71, juillet-- août 2005, page 29.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Inventaire certifié exact, Fait à Vence, en 2 exemplaires, le

ANNEXE N° 3 - État des lieux à la fin du séjour

LE CONSTAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES A LA FIN DU SEJOUR

DATE DE SORTIE DE L'USAGER :

CHAMBRE N°

DRESSE ENTREE :

Le Directeur ou son Représentant.....

&

L'Usager ou son Représentant légal.....

INTERIEUR & EXTERIEUR

Désignation	Constatations des dégradations, détériorations, dommages....	Montant estimé ou devis

Les constatations ci-dessus ont été établies contradictoirement entre les parties. Le montant de la remise en état des lieux sera retenu sur la caution.

Si les dommages sont supérieurs à la caution, l'usager ou son Représentant s'engage à payer le surplus.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES, à Vence le

Signature du Directeur ou de son Représentant⁶¹
« Bon pour accord »

Signature de l'Usager ou de son Représentant⁶²
« Bon pour accord »

⁶¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

⁶² Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

ANNEXE N° 4

**LE DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE
ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT**

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'EHPAD RÉSIDENCE LA VENÇOISE SIS AU 14 RUE ST MICHEL 06142 VENCE.

REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT.

DÉNOMMÉ CI-APRÈS : "L'ETABLISSEMENT"

ET D'AUTRE PART :

M. OU MME.....

NÉ(E) LE

A.....

DEMEURANT :.....

.....

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE RESIDANT"

LE CAS ÉCHÉANT, REPRÉSENTÉ(E) PAR :

M. OU MME.....

NÉ(E) LE

A.....

DEMEURANT

.....

LIEN DE PARENTÉ :.....

QUALITÉ :.....

LE CAS ÉCHÉANT, EN VERTU D'UNE DÉCISION DE TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, PRISE PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE (JOINDRE LA COPIE DU JUGEMENT).

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE REPRESENTANT LEGAL"

Il est rappelé ce qui suit :

Le présent acte a pour objet, conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004, d'élaborer avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal, les objectifs et les prestations les mieux adaptés, dans le cadre de la faisabilité technique de l'Etablissement. Cet avenant sera réactualisé tous les ans.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Il convient dans un premier temps de faire le bilan de l'état de dépendance du Résidant puis de définir les objectifs et prestations destinés à la préservation de l'autonomie du Résidant.

ARTICLE I – BILAN DE L'AUTONOMIE DU RESIDANT

A la date du _ _ _ _ _ , l'évaluation d'autonomie du Résidant réalisée en collaboration avec l'équipe médicale, conclut que le Résidant présente le Girage suivant :

GIR 1 GIR 2 GIR 3 GIR 4 GIR 5 GIR 6

(Barrer les groupes qui ne correspondent pas à l'état du Résidant)

Au vu des dépendances que présente le Résidant à ce jour, et afin de permettre l'accompagnement le plus adapté au Résidant au sein de l'Etablissement dans le cadre de l'Allocation de ressources attribuée annuellement, il a été décidé avec sa participation, de définir les objectifs et de mettre en œuvre les prestations décrites ci-dessous :

<u>Thèmes</u>	<u>Objectifs</u>
Cohérence	
Orientation	
Toilette haut	
Toilette bas	
Habillage haut	
Habillage moyen	
Habillage bas	
Se servir	
Manger	
Élimination urinaire	
Élimination fécale	
Transfert	
Déplacement intérieur	
Déplacement extérieur	
Communication à distance	

(Barrer les thèmes qui ne concernent pas le Résidant)

Ces objectifs et prestations sont susceptibles d'être modifiés, notamment au regard de l'évolution de l'état de dépendance de la personne accueillie.

ARTICLE II – LES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE DU RESIDANT

Ces différents éléments définis avec le Résidant constituent les objectifs vers lesquels doit s'orienter la prise en charge.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

1) Cohérence

- ✓ Stimulation cognitive, oui non
- ✓ Stimulation sensorielle, oui non
- ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue, oui non
- ✓ Si nécessaire, en concertation avec le médecin traitant, consultation du Centre Médico Psychologique. oui non

2) Orientation

- ✓ Stimulation à l'appropriation des lieux, oui non
- ✓ Stimulation à l'appropriation du temps, oui non
- ✓ Stimulation à l'appropriation de l'espace, oui non
- ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue. oui non

3) Toilette haut / bas,

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui non
- ✓ Aide, oui non
- ✓ Suivi de l'hygiène corporelle. oui non

4) Habillage haut / moyen / bas

- Stimulation à l'autonomie, oui non
- ✓ Aide, oui non
 - ✓ Mise en adéquation des vêtements avec la température. oui non

5) Se servir

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui non
- ✓ Mise à disposition et facilitation à la prise des objets, oui non
- ✓ Aide à la prise. oui non

6) Manger

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui non
- ✓ Aide à la prise alimentaire, oui non
- ✓ Suivi alimentaire. oui non

7) Élimination urinaire / fécale

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui non
- ✓ Aide ponctuelle, oui non
- ✓ Mise en place et suivi de protections adaptées. oui non

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

8) Transfert

- | | | |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la mobilisation, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Soutien ponctuel. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

9) Déplacement intérieur / extérieur

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la marche, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Accompagnements ponctuels. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

10) Communication à distance

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la conservation des liens sociaux, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise à disposition d'une ligne téléphonique privative, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Équipement sécuritaire par un appel d'urgence individualisé et personnalisé. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

ARTICLE III – LES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT

En conformité avec la loi du 02 janvier 2002, la charte de la personne accueillie, et plus globalement avec le droit des usagers, l'Etablissement propose l'ensemble des prestations décrites ci-dessous au Résidant, qui reste entièrement libre d'en accepter ou d'en refuser le bénéfice.

Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis en collaboration avec le Résidant, prévue à l'article II du présent avenant, l'Etablissement dans le cadre de l'allocation de ressource qui lui est attribuée annuellement, mettra en œuvre les prestations suivantes :

1) Repas

Les horaires se rapprochent le plus possible, dans le respect du rythme de vie du domicile.

a) Petit déjeuner servi :

En semaine : en chambre, à partir de 08h00 jusqu'à 09h00,
Ou en salle de restaurant à partir de 07h30 jusqu'à 09h30.
Le week-end et jours fériés : en chambre, à partir de 08h00 jusqu'à 09h00,
Ou en salle de restaurant à partir de 07h30 jusqu'à 09h30.

b) Déjeuner :

Arrivée en salle de restaurant entre 11h20 et 11h30.

c) Dîner :

Arrivée en salle de restaurant entre 18h20 et 18h30.

Les repas en chambre sont exceptionnels. Ils sont servis uniquement en cas de problème médical grave, avec demande du médecin traitant validée par le Directeur.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Coiffeur

Le coiffeur personnel du Résidant peut intervenir à la Résidence, un salon est mis à sa disposition. Prévenir le service. Entretien à sa charge.

2) Animation

Certaines activités sont payantes et une participation est demandée au Résidant.

Accord : oui non

3) Linge

Le linge est entretenu à la Résidence sauf le linge fragile et le pressing.

Linge : oui non

4) Animal de compagnie

Un petit animal de compagnie est accepté si le Résidant est apte à le gérer dans le respect des autres et des lieux. La famille ou le représentant légal s'engage à le reprendre quand le Résidant n'a plus la capacité de s'en occuper ou après le décès de ce dernier.

Animal : oui non

5) Le droit à l'image (Délibération 440-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008, droit actualisé par délibération 580-2012 du 29/10/2012.

Le résidant ou son représentant légal autorise le personnel de la Résidence La Vençoise à prendre des photos souvenirs qui peuvent notamment montrer un ou plusieurs résidents au cours des diverses activités comme les sorties, promenades, spectacles, animations, etc... Le résidant ou son représentant légal autorise la Résidence La Vençoise à publier ces photos uniquement pour relater les activités de la résidence dans ses publications internes. La Résidence La Vençoise s'engage scrupuleusement à ne pas publier de photos en dehors de ces activités dans tous les cas et dans toutes les situations où le résidant formerait le motif ou le sujet principal de la photo.

Fait à Vence en double exemplaire, le _____

Signature

Pour l'Etablissement⁶³

Signature

Le Résidant ou son Représentant Légal
(Précédée de la mention "**Lu et Approuvé**")

⁶³ Une délégation de signature peut être donnée par le Directeur au médecin coordonnateur de l'EHPAD, compte tenu du caractère des informations données.

ANNEXE N° 5

L'ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

EHPAD « La Vençoise » - 14 rue Saint-Michel - BP 101 - 06142 Vence cedex

RESIDANT

Nom

Prénom

CAUTION

Nom

Prénom

Adresse.....

Date de la signature du contrat de séjour :

A cette date, le prix de journée est fixé à⁶⁴

Ce prix de journée hébergement est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement et le tarif journalier dépendance est révisé et fixé chaque année par un Arrêté du Président du Conseil Départemental.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, auquel cas l'engagement s'éteindrait à la fin de cette résiliation- et s'engage à ce titre au profit de l'établissement, à payer les frais de séjour (tels que arrêtés chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental ou par le conseil d'administration) ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à la disposition du Résidant pendant son séjour.

La personne caution doit recopier de sa main la mention ci-après :

« je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion, jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année, ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à disposition. »

Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. »

FAIT A VENCE LE

LA PERSONNE CAUTION, M.....

« Bon pour accord »

LE DIRECTEUR OU SON REPRESENTANT

« Bon pour accord »

⁶⁴ Écrire la somme en toutes lettres

ANNEXE N° 6

LA SECURITE ET L'HYGIENE

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces extérieurs bien identifiés (jardin, allées ouvertes du rez-de-jardin, dans le respect des non-fumeurs qui les environnent).⁶⁵

S'il est permis de fumer dans la chambre il est formellement interdit de fumer dans le lit, ainsi que dans tout autre lieu à l'intérieur de l'Etablissement, tels aussi les balcons et terrasses en étage.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

DECHARGE SIGNEE PAR LE OU LA RESIDANT(E), SA FAMILLE ET/OU SON REPRESENTANT LEGAL.

Je soussigné(e),

Mme ou M.....

Lien de Parenté

Déclare avoir été informé(e) qu'il est interdit aux Résident(e)s et aux visiteurs de fumer à l'intérieur de l'Etablissement.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

Fait à Vence, le

« Lu et approuvé »

SIGNATURE :

⁶⁵ Article L.3511-7 du Code de la Santé Publique, Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, Circulaire du 12 Décembre 2006 relatifs à la lutte contre le tabagisme dans les Etablissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement.

ANNEXE N° 7

L'OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE

(Adoptée par délibération 542-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, selon avenant n°17).

Demande expresse et écrite du ou de la Résident(e) ou de son représentant légal pour l'occupation de sa chambre en son absence

J'ai bien pris connaissance, à tout moment, lors de tout évènement, ou de toute absence la possibilité de pouvoir ou non conserver ma chambre.

Je soussigné(e),, résident(e), déclare

Chambre n°

en ma qualité de représentant légal de M.
..... (1)

AUTORISE

REFUSE (1)

(1) Cocher la mention utile.

L'Etablissement à occuper ma chambre pour la durée de cette absence.

Cet hébergement s'effectuera pour une période bien définie.

En conséquence, aucun tarif d'hébergement ne me sera demandé pendant toute la durée de mon absence.

L'Etablissement sera informé de mon retour 72 heures avant mon entrée.

Fait à Vence, le

Signature :

ANNEXE N° 8

LE PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION

(Adoptée par délibération 543-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, avenant n°18).

Je sollicite de conserver ma chambre n°.....

Je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

ou en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

OU

Je sollicite de ne pas conserver ma chambre n°.....

Quelle que soit la durée, Je choisis de libérer ma chambre et je décide :

- De ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

Et en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e)

- M'engage à Ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

De ce fait, la chambre est libérée et devient disponible pour l'Etablissement.

Fait à Vence le :.....

Signature du Résidant ou de son Représentant légal

ANNEXE N° 9

LES CONDITIONS DE FACTURATION

Annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation de l'Etablissement. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.⁶⁶

Les tarifs journaliers en Hébergement applicables à la date des présentes s'élèvent à :

■ **En chambre individuelle** : **67,40 Euros**

Les tarifs journaliers en Dépendance applicables à la date des présentes s'élèvent à :

■ en GIR 1-2 : **23,00 Euros**

■ en GIR 3-4 : **14,60 Euros**

■ en GIR 5-6 : **6,19 Euros**

N.B. Il convient de préciser que les usagers ne s'en acquittaient pas jusqu'à présent. Depuis le 1er janvier 2010, l'assemblée délibérante du Conseil Départemental en vertu de l'arrêté visé ci-dessous, a décidé d'appliquer le régime légal concernant le ticket modérateur et la participation au titre de l'APA, en fonction de leurs ressources, pour les nouveaux entrants à partir de cette date.

A la signature du présent contrat, les tarifs s'établissent comme suit :

■ Journée alimentaire = forfait hôtelier : **5,90 Euros**
(Remboursement pendant les congés ou une hospitalisation.)

■ Achat d'un coffre (à prix coutant sur facture) **54,90 Euros**

■ Location mensuelle d'un coffre : **4,50 Euros**

■ Prix du déjeuner personnes accompagnantes : **7,70 Euros**

➤ **Délibération n° 800-2018, Conseil d'Administration du 20 Septembre 2018.**

➤ **Arrêté DAH-2019-0269 du 26 février 2019 émis par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section dépendance en Ehpad pour cette année, ses orientations notifiées le 29 Janvier 2019.**

⁶⁶ Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles, intégré au VII de l'article D311 du CASF.

ANNEXE N° 10

**LES RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU
RESIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**

S'il n'est pas expressément interdit de garder dans la chambre de l'argent, des bijoux ou autres objets de valeur, il est vivement conseillé de les déposer auprès du percepteur.

Le fait de conserver dans la chambre des valeurs est toutefois vivement déconseillé, la responsabilité de l'Etablissement n'étant pas engagée en cas de perte, vol ou disparition.

Il est donc prudent de déposer auprès du comptable les valeurs et bijoux (voir annexe 2).

Fait à Vence, le

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son
Représentant légal

ANNEXE N° 11

LA TELE ASSISTANCE

(Adoptée par Délibération 439-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008)

Modifiée par délibération n° 616-2013 en date du 23/10/2013

Lors de votre arrivée à la Résidence La Vençoise, un médaillon « appel malade » vous est proposé par l'équipe soignante.

Ce dispositif participe à assurer votre sécurité au sein de l'établissement.

Ce médaillon vous est proposé est gratuitement.

Il est mis à votre disposition pendant votre séjour, sans frais supplémentaires.

Pour ces raisons vous en aurez l'entière responsabilité. Vous devrez le conserver en bon état et il devra être restitué dans cet état lors de votre sortie.

Sa détérioration (en cas d'impossibilité de réparation) ou sa perte, entraînerait des frais de réparation ou de remplacement qui resteraient à votre charge.

À titre d'information, et au 1^{er} janvier 2017, le coût de ce médaillon au moment du présent acte représente 154,80 euros ttc.

Nous vous invitons à vérifier les dispositions de votre assurance responsabilité civile vie privée, afin que ce risque soit couvert.

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

- Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition du service « appel malade »,
- avoir sollicité et reçu le médaillon « appel malade » numéro
le

Fait à Vence le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son
Représentant légal

ANNEXE N° 12

LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

(Approuvée par Délibération 442-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008 et actualisée par délibération n° 706-2016 en date du 26/10/2016)

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique

Je soussigné(e) personne majeure

Hébergé(e) à

Désigne M

Demeurant à :

en qualité de « la personne de confiance ».

J'autorise M à assister aux entretiens médicaux, à m'accompagner dans mes démarches et dans mes décisions au sein de

J'ai bien noté que M pourra être consulté au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

J'ai pris connaissance que la désignation d'une personne de confiance est unique.

L'EHPAD met en application les nouvelles règles dont voici le contenu :

« Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code. »⁶⁷

« L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une. »⁶⁸

« Art. L. 311-5-1.⁶⁹ - Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait il est proposé, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

⁶⁷ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

⁶⁸ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

⁶⁹ Après l'article L. 311-5, il est inséré un article L. 311-5-1

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.

Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code. »

« La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

« Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

« Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. » 70

Date :

Date :

*Signature de la personne
De confiance*

Signature du Résidant,

La personne de confiance est distincte de la personne à prévenir, qui est :

M.....

La désignation de M..... en qualité de « personne de confiance » est valable à compter de ce jour et peut être révoquée par moi-même à tout moment par notification signée ci-dessous.

REVOCAION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je décide de révoquer la désignation de M..... comme personne de Confiance.

Date :

Signature du Résidant,

⁷⁰ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

ANNEXE N° 13

**LA PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE
MALTRAITANCE**

(Délibération 474-2009 du Conseil d'Administration du 28/04/2009)

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

« L'établissement La Vençoise préconise que toute personne âgée hébergée en son sein qui dénoncerait officiellement, auprès des autorités concernées mais également auprès de la direction de l'établissement, un acte de maltraitance se verrait assurer de son maintien dans l'institution dans les mêmes conditions de vie que ce qu'elle connaissait auparavant, et sous des formes et des mesures protectrices organisées immédiatement après l'obtention de l'information sur l'acte suspecté de maltraitance, entre elle-même, sa famille, son représentant légal ou sa personne de confiance et le responsable de l'établissement. La personne âgée concernée par un acte de maltraitance, comme ci-dessus mentionnée, pourra recourir également à la saisine régulière - une fois par semaine - du comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance afin de pouvoir faire évaluer sa situation présente et la réussite des formes et des mesures protectrices telles qu'elles sont organisées. »

« Au terme de l'enquête administrative, dont les conclusions sont transmises pour information à la personne âgée concernée et pour avis au comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance, les formes et les mesures protectrices sont alors arrêtées. Les autres procédures peuvent se poursuivre dans le cadre légal qui les définit. Le comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance peut toutefois décider, d'une manière souveraine, de se réunir régulièrement, afin de compléter l'action protectrice mise en place à l'égard de la personne âgée concernée ».

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions mises en œuvre par l'établissement pour la protection d'une personne âgée qui dénonce un acte de maltraitance.

Fait à Vence le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

*Signature de la personne
de confiance*

signature du Résidant,

ANNEXE N° 14

LE RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE

(Délibération 475-2009 du Conseil d'Administration du 28/04/2009)

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Toute personne prise en charge par un établissement, par un service social ou médico-social, ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du conseil Départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou aux services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,
Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance de la liste des personnes qualifiées susceptibles d'aider toute personne prise en charge dans un établissement médico-social ou son représentant légal, à faire valoir ses droits.

Fait à Vence, le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

*Signature de la personne
de confiance*

signature du Résidant,

N.B : la liste des personnes qualifiées est indiquée à l'admission du résident et est également affichée systématiquement dans l'établissement aux endroits de passage des familles et résidents.

ANNEXE N° 15

LA RESERVATION DE LA CHAMBRE

(Approuvée par Délibération 486-2009 du Conseil d'Administration du 14/10/2009)

Je soussigné(e) M.....

Sollicite la réservation de la chambre n° du
au inclus.

Je m'engage à payer mes frais de séjour pendant cette réservation jusqu'à mon entrée effective prévue le

Je m'engage à payer les frais de séjour pour la réservation de cette chambre pour mon parent M.....

Mon lien de parenté est

1. Le paiement

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance restent fixés annuellement. Ils sont arrêtés respectivement par le conseil d'administration de l'établissement et par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Les tarifs hébergement applicables à la signature des présentes s'élèvent à :

- **67,40 Euros par jour**

La facturation prend effet au premier jour de la réservation, sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant légal, pour un motif dument motivé.

Compte tenu qu'elle ne sera pas « occupée », aucun dépôt de garantie ne sera réclamé. Le Résident devra s'en acquitter au moment de son entrée effective. La chambre reste réservée jusqu'à l'arrivée du future Résident : la journée alimentaire ne sera pas facturée.

Le paiement de cette réservation ne pourra dépasser quinze jours francs à la date de signature.

2. Annulation de la réservation

En cas de renonciation ou d'annulation de la demande d'hébergement, et ce quel qu'en soit les raisons, la réservation restera due jusqu'au jour de la réception écrite de celle-ci.

Le résident et/ou son représentant légal déclarent par la présente en avoir pris connaissance.

Contrat de séjour établi en double exemplaire,

Fait à Vence, le.....

**Le Directeur
ou son Représentant**

« Revêtir la mention Lu et approuvé »

**Le Résident ou son
Représentant légal**

ANNEXE N° 16

LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX
DANS LES BUDGETS SOINS DES EHPAD.

(Adoptée par délibération 510-2010 du Conseil d'Administration du 08/07/2010).

La réintégration des dispositifs médicaux dans les budgets soins des EHPAD et la couverture des charges y étant rattachés dans le cadre des dotations soins représentent un enjeu majeur en termes de suivi des personnes âgées accueillies, mais également de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Notre établissement est soumis à l'obligation de transmettre aux caisses primaires d'assurance maladie, le premier jour ouvrable de chaque semestre, la liste nominative des résidents qu'il accueille doit également transmettre chaque mois, un bordereau de suivi comportant pour le mois écoulé le montant mensuel de la consommation des résidents au titre des dispositifs médicaux intégrés dans le tarif soins.

L'arrêté du 30 mai 2008 prévoit la réintégration de dispositifs médicaux dans les forfaits de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Certains d'entre eux sont inscrits à la liste des produits et prestations (LPP) et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une facturation en sus du forfait de soins.

Le dispositif mis en vigueur en août 2008 décrit la liste des dispositifs médicaux. Cette liste, disponible sur le site de l'Assurance Maladie, précise sur les dispositifs réintégrant.

(<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/directeurs-d-etablissements-de-sante/codage/reintegration-des-dispositifs-medicaux.php>)

La personne âgée hébergée, ou son représentant légal, ou sa famille, accepte de n'effectuer aucun achat sous prescription médicale sans que l'infirmière ou le cadre de santé ou le médecin coordonnateur ne l'ait validée.

Il relève de l'établissement d'assurer l'achat de l'ensemble des produits inscrits dans le cadre des dispositifs médicaux, dans le cadre du respect de la législation sur les marchés publics.

A défaut, l'établissement serait obligé de demander à la personne âgée hébergée, à son représentant légal ou à sa famille, le remboursement de la différence entre le prix que l'établissement aurait pu avoir, et le prix payé par la famille, dans le cadre d'un achat individuel.

Cette liste est affichée près de l'infirmierie.

Établi le

Signature du résident

ANNEXE N° 17

**LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT,
LORS DU JOUR DE L'ADMISSION DU RESIDENT**

(Adoptée par délibération 507-2010 du Conseil d'Administration du 08/07/2010).

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu en plus de mon contrat de séjour, un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

A Vence,
Etabli le

Signature du résident

ANNEXE N° 18

**L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT A TITRE LIBERAL
DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

(Adoptée par délibération 541-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, par avenant n°16).

LES MEDECINS TRAITANTS ET LES KINESITHERAPEUTES

Conformément aux textes réglementaires suivants, le résident est avisé de la nécessité pour son médecin traitant mais également pour son kinésithérapeute de signer un contrat avec l'établissement.

Ce contrat détermine les modalités d'exercice du professionnel de santé dans l'établissement.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive ministérielle en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Vence,

Etabli le

Signature du résident
ou de son représentant légal

Les textes de référence sont les suivants :

Articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article 4321-127 du code de la santé publique).

ANNEXE N° 19

L'APA ET LES TARIFS EN SECTION DEPENDANCE

(Adoptée par **délibération 579-2012** du Conseil d'Administration du 29/10/2012, par avenant n°19).

Je soussigné(e) M..... avoir pris connaissance des règles d'attribution en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cet avenant sera intégré avec les termes qui suivent, dans le contrat de séjour, afin d'apporter des informations et les conditions d'attributions de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) en vertu du **Code de l'Action Sociale et des Familles**.

Les frais de dépendance désormais facturés directement aux usagers selon les directives du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, seront précisément déclarés dans le document contractuel.

« Pour cette année, selon l'arrêté pris par le président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, la date d'application reste au moment des présentes, les tarifs journaliers dépendance, sont fixés à :

⇒ GIR 1 - 2 :	23,00 €
⇒ GIR 3 - 4 :	14,60 €
⇒ GIR 5 - 6 :	6,19 €

Dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'objet visé en objet, la présentation de votre facture liée à votre hébergement et à votre dépendance dans l'établissement évolue.

La résidence La Vençoise estime que sa mission est toujours de vous communiquer toutes les informations indispensables à vos démarches administratives.

La résidence La Vençoise continuera à vous accompagner pendant toute la durée de votre séjour ainsi que votre famille.

Les nouvelles directives du Conseil Départemental des Alpes Maritimes ont été communiquées par diverses correspondances ou par affichage dans la résidence.

Cette autorité compétente a confirmé ces mesures selon un processus évolutif, et renforcé depuis le 1er janvier 2011. La résidence La Vençoise souhaite vous rappeler que la loi vous concerne directement en ce qui concerne l'attribution de votre APA en établissement, et de votre participation à votre dépendance en fonction de vos ressources. Cet avenant a pour but de vous rappeler à cet effet la doctrine suivante : il vous appartient de renouveler ou de demander le plus rapidement possible votre dossier auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes afin d'ouvrir vos droits, en tout état de cause du département du lieu de votre domicile dont vous dépendez.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles stipule en son article L232-2.

(Modifié par [Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 51 \(V\) JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007.](#))

« L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. »

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes doit vous notifier personnellement une décision de notification ou de rejet. L'établissement restera destinataire d'une copie.

Le dispositif législatif et réglementaire impose à vous facturer en fonction de votre niveau dépendance appelé « GIR » ; lequel est évalué par l'équipe soin, sous couvert du médecin coordonnateur.

Désormais, votre facturation fera apparaître vos frais d'hébergement, le montant de votre aide, à savoir la prise en charge par le département dont vous dépendez, et celui de votre participation.

Afin de vous assister dans vos démarches relatives à l'APA notamment, je vous invite à prendre très rapidement contact avec l'attache du bureau des relations avec les usagers, chargé du suivi de votre dossier.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le Forfait d'aide personnalisée à l'autonomie départemental spécifique à un hébergement temporaire (APA). En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Départemental.

Lors de l'admission, l'usager devra fournir obligatoirement le plan d'aide aux soins sur lequel est porté le niveau de dépendance déterminé par l'équipe médico-sociale coordinatrice départementale.

Les montants relatifs à l'aide forfaitaire journalière pour la prise en charge en accueil de jour grâce à l'A.P.A., sont arrêtés et attribués par le Conseil Départemental au titre de l'année civile de référence et selon son propre règlement départemental applicable :

GIR 1 et 2 : **40,00€**

GIR 3 et 4 : **30,00€**

GIR 5 et 6 : **Pas d'éligibilité**

Cette aide permet de couvrir en partie les frais de séjour, notamment les frais liés à la dépendance.

Je m'engage par la présente à accomplir les démarches afin de faire valoir et ouvrir mes droits à l'APA dès le premier jour de mon admission et déclare avoir pris note que la responsabilité de l'établissement qui m'accueille ne peut pas lui être incombée dans ce contexte réglementaire.

Je m'engage par la présente à régler mes frais de dépendance dès le 1er jour de mon admission, et ce quel que soit le stade d'instruction de mon dossier APA, j'ai pris acte que La résidence La Vençoise applique la réglementation en vigueur et les directives à cet effet du Conseil Départemental, l'autorité de tutelle compétente.

Fait à Vence, le :.....

Signature du Résident ou de son Représentant légal

ANNEXE N° 20

LE DROIT A L'IMAGE

(Adoptée par délibération 580-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°20).

A cet effet un photographe va très prochainement se rendre dans notre établissement pour prendre une photographie de chacun d'entre vous, afin de les classer dans le dossier administratif de chacun.

Il est entendu, que cette prestation sera offerte à tous les résidents et résidentes de l'établissement.

Afin de partager ce moment particulier, une journée inscrite dans le cadre de la convivialité sera organisée par l'équipe d'animation de l'établissement.

Toutefois, et dans le cadre du respect du droit à l'image, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous retourner au secrétariat de l'établissement l'autorisation ci-dessous, dûment complétée et revêtue de votre signature ou du représentant légal.

AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

AUTORISE l'établissement à me prendre en photographie

AUTORISE l'établissement à prendre en photographie mon parent dénommé (Mme ou Mr) pour les conserver dans mon dossier administratif, dans un lieu sécurisé.

Par cette autorisation, je prends connaissance que l'existence de cette photographie participe à ma propre sécurité dans l'institution.

N'AUTORISE PAS l'établissement à (me) prendre en photographie Mme ou Mr , pour les conserver dans mon dossier administratif.

Fait à Vence, le

Signature de l'intéressé(e) ou de son représentant légal :

ANNEXE N° 21

LES PRESTATIONS EN EHPAD

(Adoptée par délibération 581-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°21).

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur les personnels.

LES EFFECTIFS AUTORISES.

L'établissement d'hébergement aux personnes âgées dépendantes dénommé « LA VENÇOISE » informe le résident, nouvellement admis dans l'établissement, de ses capacités en matière d'effectifs du personnel, effectifs fondés sur la base de la convention tripartite pluriannuelle en application.

Au jour de l'entrée du résident, **les effectifs autorisés en matière de personnel ne peuvent pas dépasser les 2,30 E.T.P. (Équivalents Temps Plein), ce qui signifie un nombre de personnes exerçant à temps complet tout au long de l'année.**

Dans le respect de votre libre choix, ce contrat permet d'améliorer les informations propres à votre prise en charge et de définir la qualité des prestations qui doivent vous être apporté en fonction de ces effectifs théoriques alloués à l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

À Vence,

Établi le

Signature de l'Usager
ou de son représentant légal

Les textes de référence sont les suivants :

Le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le décret no 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

*L'arrêté du **17 juillet 2017** émis par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section hébergement et des tarifs journaliers afférents à la section dépendance en **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**, à compter du 1er janvier pour l'année **2017**, notifié le **19 juillet 2017**.*

*L'arrêté préfectoral en date du **17 août 2017** fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers applicables, à compter du 1er janvier **2017**, pour l'exercice **2017** en **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**, notifié le **21 août 2017**.*

ANNEXE N° 22

CHARTRE DE QUALITE : L'ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES

(Adoptée par **délibération 582-2012** du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°22).

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur la délivrance des produits médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

LA PHARMACIE.

Quel que soit votre choix, le paiement des médicaments restent entièrement et seulement à la charge du patient, par conséquent du bénéficiaire des soins.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous, une authentique protection en matière de santé.

Pour y répondre, l'établissement a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments :

Conformément aux textes réglementaires relatifs à la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prenant en compte une demande croissante de nos résidents l'EHPAD la Vençoise consent à établir la présente convention pour délivrance, suivi, distribution sécurisée d'un traitement médicamenteux. Extrait de l'acte ci-dessous :

« Le présent engagement de qualité est conclu entre :

L'EHPAD La Vençoise, représentée par son Directeur, M. Gérard BRAMI, représentant légal en exercice, sis 14 Rue Saint Michel 06140 VENCE, d'une part,

Et

La Pharmacie « Xxxxxxx », représentée par Monsieur – 06140 VENCE, dénommé ci-après « La Pharmacie », d'autre part.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous les usagers, une authentique protection en matière de santé.

Afin d'y répondre, l'EHPAD La Vençoise a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments.

La pharmacie adhère à l'engagement de qualité suivant :

« Considérant la situation de santé et l'âge des Résidents, l'EHPAD La Vençoise, entend créer un milieu particulièrement favorable à ses usagers en s'attachant la collaboration de praticiens paramédicaux dans le respect de la déontologie applicable à chacune des professions concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur. »

« La Pharmacie adhérente désire bénéficier des conditions de travail favorables et des services rendus au sein de l'EHPAD La Vençoise. »

Les textes de référence sont les suivants :

Vu les dispositions du Code la Santé Publique et du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Vu la législation relative la prise en compte des médicaments et des dispositifs médicaux dans les établissements médico-sociaux, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales amortissables compris dans le tarif journalier alléant aux soins.

Vu la convention tripartite du 1er avril 2005 fixant le choix du tarif partiel dont le renouvellement reste en cours au moment des présentes.

CONTRAT DE SEJOUR EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

« La Pharmacie procède en priorité à l'exercice de sa profession pour les résidents de l'EHPAD La Vençoise dans le strict respect du libre choix de leur pharmacien. »

« L'EHPAD La Vençoise a recueilli la volonté d'un nombre croissant de résidents ou de leurs tuteurs à défaut des personnes ayant la responsabilité financière du séjour pour le choix de la pharmacie. Ce choix sera porté sur le dossier du résident et peut à tout moment être modifié par eux. »

« L'Ehpad La Vençoise assure la mise en œuvre des soins prescrits par les praticiens de santé et notamment la dispensation des traitements pharmaceutiques délivrés par le pharmacien. »

« La Pharmacie prend en charge les prescriptions médicamenteuses dès la transmission de l'ordonnance pendant les heures d'ouverture de l'officine. »

« La Pharmacie prépare les traitements de chaque résident conformément à la prescription du médecin traitant dans un principe de conditionnement individuel, pour les médicaments de forme sèche permettant un contrôle rapide et systématique minimisant le risque d'erreur de distribution. Ainsi chaque résident est assuré de prendre le médicament et la posologie qui lui sont destinés à l'heure prescrite. »

« Le médicament délivré sous conditionnement individuel, possède une traçabilité complète. L'étiquette relatant la traçabilité comporte le nom et prénom du résident, le nom du médicament ou le nom du principe et de son générique, son numéro de lot, sa posologie, et l'ensemble des traitements complémentaires sous forme sachet ou humide qui complètent la prise. »

« Une fiche de contrôle de posologie sera mise en place, pour chaque délivrance sous la responsabilité du Pharmacien et tenue à l'officine. Un exemplaire de cette fiche a été communiqué à l'inspection Régionale de la Pharmacie à Marseille. Une organisation permettant de maîtriser le risque de contamination(s) croisée(s) est mise en place selon les directives écrites de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Marseille du 25 juin 2001. »

« L'Ehpad La Vençoise met à disposition un local fermé et sécurisé dans lequel les produits pharmaceutiques livrés par la Pharmacie seront entreposés. »

« La Pharmacie s'oblige à effectuer la livraison journalière des commandes, gratuitement sous conditionnement sécurisé directement dans le local réservé au dépôt des traitements médicamenteux et en présence d'une infirmière diplômée d'état. La Pharmacie n'interviendra nullement dans la délivrance des traitements livrés. Les commandes urgentes font l'objet d'une livraison spécifique. »

« Le service de soins infirmiers de l'EHPAD La Vençoise est responsable de la réception et de la distribution des traitements. Le déconditionnement des formes sèches est effectué au moment de la prise. »

« La pharmacie assure un service après-vente du matériel médical, délivré par elle, sur site dans les 48 Heures. »

Après la fin de chaque prescription, la pharmacie s'engage à reprendre les médicaments non utilisés pour les donner gratuitement à une organisation non gouvernementale dans le cadre de l'aide humanitaire bénévole.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, le libre choix de votre pharmacien demeure. Ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, la pharmacie et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme ou M :

Je reconnais avoir reçu information de cette directive légiférée en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Vence,
Établi le

Signature du résident
ou de son représentant légal

ANNEXE N° 23

**LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS ENTRE LES
PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES**

(Adoptée par délibération 583-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°23).

LES FONCTIONS PROFESSIONNELLES.

Les objectifs de l'EHPAD La Vençoise en matière de prise en charge des personnes sont définis par le projet d'établissement, d'une part, par la signature d'une convention tripartite, d'autre part. L'Ehpad est chargé d'assurer des tâches hôtelières et de soins.

Ces missions restent similaires aux interventions des auxiliaires de vie, des interventions médicales et paramédicales au domicile de toute personne âgée.

Ces tâches sont effectuées par des professionnels, sous l'autorité de leurs responsables de services.

Les familles sont invitées à respecter les déontologies des professionnels qui interviennent. Elles solliciteront uniquement, et seulement en cas de besoin, les responsables de service.

Les personnels, dans leur totalité, n'interviendront pas dans le domaine relationnel, affectif, financier, des personnes âgées hébergées, domaines qui relèvent uniquement des familles, domaines qui relèvent de la sphère privée des familles et de leurs proches.

En conséquence de quoi, le principe du respect mutuel des acteurs et des intervenants au sein de l'EHPAD, pourra être mis en application de manière efficiente.

Je reconnais avoir reçu information au contrat de séjour, dont un exemplaire du présent document.

Fait à Vence,
Établi le

Signature de l'Usager
ou de son représentant légal

Le directeur

ANNEXE 24

**RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION
CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**

Je soussigné(e), M. ou Mme

Déclare avoir réalisé l'entretien préconisé légalement, au regard du texte ci-dessous indiqué :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code.

Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du Code Civil. »^{62, 63}

Fait à Vence, en deux exemplaires, le

Signature du directeur
Ou de son représentant

Signature de l'Usager
ou de la personne de confiance

⁶² Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

⁶³ Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

ANNEXE 25

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-4-1 SUR LE RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGE ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

(Cette annexe est en attente du décret d'application).

« Dans le cadre de ce contrat de séjour, et dans l'attente du décret d'application, l'établissement prend des mesures particulières afin d'assurer l'intégration physique et la sécurité de la personne hébergée, et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Ces droits sont affichés dans l'établissement, de manière visible, dans l'attente du décret d'application qui en détaillera toutes les modalités, »^{64, 65, 66}

« Elles (ces mesures) sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.

Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1. »⁷⁴

⁶⁴ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

⁶⁵ « Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

Art. L. 311-4-1. – I. – Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévus par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. »

⁶⁶ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

Au regard de cet article, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 26

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale des familles :

« Art. L. 116-4 – Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du Code du travail, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prise en charge, sous réserve des exceptions prévues au 1° et 2° de l'article 909 du Code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause. »^{67, 68}

⁶⁷ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

⁶⁸ I. – Le chapitre VI du titre Ier du livre du 1^{er} du Code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé.

ANNEXE 27

INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles :

«Art. L. 331-8-1. – Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter :

La prise en charge des usagers,

Leur accompagnement,

Ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charges ou accompagnées. »^{69, 70}

⁶⁹ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

⁷⁰ « Après l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé.

ANNEXE 28

FRAIS DE SEJOUR HEBERGEMENT TEMPORAIRE

La Facturation

La facturation prend effet au jour de l'entrée, sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant légal, du jour de la réservation.

Le règlement des frais d'hébergement s'effectue d'avance, constituant la caution, au prorata du nombre de jours, sans pouvoir excéder 30 jours, à l'entrée. La facturation s'effectuera selon le terme à échoir pour le mois en cours, auprès du comptable de l'Etablissement.

Frais liés à l'hébergement :

Le coût du séjour est arrêté par délibération du Conseil d'Administration, les tarifs journaliers **hébergement** sont fixés à **67,40 €** pour l'année **2019**.

Frais liés à la dépendance :

A compter de la date d'ouverture de l'hébergement temporaire, le Président du Conseil Départemental a fixé les tarifs **journaliers dépendance**, qui restent à la charge des usagers et établis pour l'année **2017** à :

GIR 1 et 2 :	23,00 euros
GIR 3 et 4 :	14,60 euros
GIR 5 et 6 :	6,19 euros

Ces frais s'ajoutent au tarif hébergement.

Frais liés aux soins :

Le service d'hébergement temporaire a opté pour l'option tarifaire partielle. Seules les prestations de santé autre que celles réalisées par l'équipe de soins (infirmiers et aides-soignants) et le médecin coordonnateur sont à la charge de l'assuré.

Les prescriptions pharmaceutiques, médicales ou paramédicales, restent strictement personnelles. Par voie de conséquence, leur paiement fait l'objet d'un paiement direct entre le prestataire et le résident, à défaut, son représentant.

La liste des professionnels de santé libéraux intervenants dans l'établissement est disponible auprès du bureau des admissions.

Forfait d'aide personnalisée à l'autonomie départemental :

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Général.

Lors de l'admission, l'usager devra fournir obligatoirement le plan d'aide aux soins sur lequel est porté le niveau de dépendance déterminé par l'équipe médico-sociale coordinatrice départementale.

Les montants relatifs aux aides forfaitaires journalière pour la prise en charge en hébergement temporaire grâce à l'A.P.A., sont arrêtés par le Conseil général pour l'année 2017 à :

GIR 1 et 2 :	40,00 euros
GIR 3 et 4 :	30,00 euros
GIR 5 et 6 :	00,00 euros

Cette aide permet de couvrir en partie les frais d'hébergement ainsi que les frais liés à la dépendance.

La caution :

- Séjours égaux ou inférieurs à une semaine :

Pour les séjours dont la durée est égale ou inférieure à une semaine, la totalité des frais d'hébergement et de dépendance est à régler dès la réservation du séjour.

- Séjours supérieurs à une semaine jusqu'à un mois :

Pour les séjours d'une durée supérieure à une semaine et jusqu'à un mois, un montant correspondant à 50 % des frais d'hébergement et de dépendance est à régler lors de la réservation ; le solde étant à régler dès l'admission de la personne hébergée.

- Séjours temporaires au-delà d'un mois, jusqu'à TROIS mois
- Un montant correspondant à trente jours des frais mensuels d'hébergement et de dépendance est à régler lors de la réservation, au plus tard le jour de l'admission.

ANNEXE N° 29

• LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE

- (Adoptée par **délibération 785-2018** du Conseil d'Administration du 11/07/2018).
- Voici les principales caractéristiques de cet article particulièrement important dans les modalités d'admission et le besoin de consentement de la personne âgée souhaitant ou nécessitant d'entrer en institution :
- Si elle vient d'une autre institution, il faut exiger de cet établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.
- Préalablement à l'entretien, le directeur de l'EHPAD informe le futur résident de la possibilité de désigner une personne de confiance
- Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie
- Un entretien doit avoir lieu avec le futur résident hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance
- Le directeur ou son représentant l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Article L.311-4

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil.

Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. »



LE CONTRAT DE SEJOUR EN H.T. (Fin)"